

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française compétent pour le Budget, la Famille et l'Action sociale, le 27 décembre 1999, d'une demande d'avis, non assortie d'un délai, sur un projet "d'arrêté 99/245 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile" (n° de rôle L. 29.765/4), demande confirmée, après application de l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par une lettre dudit Ministre du 4 février 2000 (n° de rôle L. 29.854/4), a donné le 16 février 2000 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Le dossier a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat le 27 décembre 1999. Conformément à l'article 84bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 25 mai 1999, son examen a été suspendu jusqu'à ce que le texte en projet ait été définitivement arrêté. Par lettre du 4 février 2000, le ministre a fait savoir au président de la IVe chambre du Conseil d'Etat qu'aucune modification n'a été apportée au texte du projet d'arrêté adopté par le Collège de la Commission communautaire française le 23 décembre 1999. L'intercabinet évoqué dans la notification du Collège du 23 décembre 1999 n'avait, en réalité, pour objet que de préciser aux membres du Collège le mode de calcul du montant horaire précité.

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le Conseil d'Etat a été saisi, le 27 décembre 1999, d'un projet d'arrêté 99/246 du Collège de la Commission communautaire française fixant le système de tarification relatif au montant de la contribution du bénéficiaire de l'aide fournie par un service d'aide à domicile (dossier n° L. 29.766/4).

Afin d'éviter de multiplier les textes réglementaires et de disperser une même matière dans différents arrêtés, il y a lieu, comme en a convenu le fonctionnaire délégué, de fusionner en un seul arrêté du Collège les deux projets soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat. L'arrêté en projet comprendra

.../...

donc un chapitre supplémentaire relatif à la contribution financière du bénéficiaire de l'aide fournie par un service d'aide à domicile.

2. Le texte en projet fait une distinction entre le Collège de la Commission communautaire française, le membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille et l'Administration, c'est-à-dire les services du Collège.

Il est superflu de mentionner l'Administration, étant donné que celle-ci réunit des services placés sous l'autorité du Collège.

3. La procédure de demande d'accord de principe et celle de demande ou de renouvellement d'agrément ne prévoient ni l'audition du service demandeur ni un recours en cas de décision négative.

Dans le souci d'une bonne administration, il y a lieu de prévoir l'audition d'une personne représentant le service d'aide à domicile intéressé, à tout le moins lorsque le Collège a l'intention de refuser l'accord de principe, l'agrément ou le renouvellement de l'agrément pour des raisons autres que budgétaires.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERESExamen du projetPréambuleAlinéa 3

Il convient de rédiger cet alinéa comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné les 26 et 29 avril 1999;".

Alinéa 6

Cet alinéa doit être rédigé de la manière suivante :

"Sur la proposition du membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Famille;".

Alinéa 7 (nouveau)

Il y a lieu d'ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Après délibération;".

.../...

Dispositif

Article 2

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de cette disposition. La plupart des définitions qui y sont mentionnées tombent, en effet, sous le sens.

Article 3

L'alinéa 1er ne fait que rappeler l'article 3, alinéa 3, du décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile (1). Il sera, dès lors, omis.

Article 4

A l'alinéa 2, 3°, il y a lieu de proscrire l'abus des majuscules. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet.

(1) Publié au Moniteur belge du 18 juin 1999, Ed. 2. L'article 3, alinéa 3, dispose : "L'agrément est précédé d'un accord de principe qui couvre au maximum une période d'un an".

Article 5

1. Il n'entre pas dans les compétences de la Commission communautaire française de prévoir que les aides familiaux, seniors et ménagers ne peuvent travailler plus de trente-huit heures par semaine et ont droit à un crédit-congé équivalent à deux heures par semaine en raison de la pénibilité du travail. Par contre, rien n'empêche le texte en projet de n'octroyer un subside à titre d'intervention dans les charges salariales des aides familiaux, seniors et ménagers qu'à concurrence d'un nombre maximum d'heures de prestation, comme le prévoit d'ailleurs l'article 35, 2°.

En conséquence, ces dispositions seront omises de l'article 5, alinéa 2, 4°.

2. De même, il n'entre pas dans les compétences de la Commission communautaire française de prévoir, de manière générale, que les aides familiaux et seniors doivent être engagés sous contrat de travail, régime employé, et les aides ménagers sous contrat de travail, régime ouvrier.

En effet, la qualification donnée au contrat dépend de la nature des tâches accomplies par le travailleur, c'est-à-dire du caractère principalement intellectuel ou manuel de ces tâches.

Il s'ensuit que la quatrième phrase de l'alinéa 2, 4°, de l'article 5 sera omise.

.../...

3. A l'alinéa 2, 6°, on écrira :

"6° le plan des locaux et tout document attestant de leur mise à disposition dans le chef du service;"

Article 6

Il y aurait lieu de fixer le délai dans lequel le service doit compléter son dossier de demande d'agrément.

Article 7

1. Il y a lieu de fusionner les deux premières phrases et d'écrire :

"Art. 7. Dès réception du dossier complet, les services du Collège instruisent la demande et procèdent à une inspection sur place."

2. Puisque le texte en projet entend, manifestement, circonscrire la procédure d'agrément dans des délais stricts, il convient d'indiquer dans quel délai la transmission du dossier au Conseil consultatif doit avoir lieu.

En outre, plutôt que de prévoir que l'avis "est réputé donné" passé le délai, on écrira :

"Il est passé outre à l'absence d'avis."

.../...

3. Il est inutile de préciser que le Conseil consultatif examine la demande.

Article 8

A la fin de la phrase, il y a lieu de remplacer les mots "après l'avis du Conseil consultatif" par les mots "après l'expiration du délai dans lequel l'avis du Conseil consultatif a été ou aurait dû être donné."

Article 9

L'article 9 dispose que le service reste agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement de l'agrément. Cette disposition est contraire à l'article 3, alinéa 2, du décret du 27 mai 1999, précité, qui dispose que le Collège accorde l'agrément pour une durée de cinq ans renouvelable. En effet, si la demande de renouvellement aboutit rapidement à une décision de refus, l'agrément prendra éventuellement fin avant le terme de cinq ans. Il y a, dès lors, lieu de supprimer la première phrase de l'article 9, alinéa 1er.

Article 10

La notion de modification d'agrément implique, soit qu'il existe plusieurs types d'agréments, soit que les agréments sont soumis à des conditions qui pourraient être

.../...

modifiées. Tel n'est cependant pas le cas de l'agrément prévu dans le texte en projet.

En réalité, un changement de l'objet social de l'association pourrait, éventuellement, avoir pour conséquence que l'association sans but lucratif ne se trouve plus dans les conditions pour pouvoir être agréée. Il semble, dès lors, suffisant de prévoir que tout changement de l'objet social de l'association sans but lucratif est communiqué à l'Administration. Celle-ci pourra, si les conditions d'agrément ne sont plus remplies, entamer une procédure de retrait d'agrément.

Article 12

1. Afin de se conformer à l'article 3, alinéa 4, du décret du 27 mai 1999, précité, il y a lieu d'écrire :

"Art. 12. Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par le décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile ou le présent arrêté ne sont plus observées, le service est mis en demeure d'y remédier".

2. L'alinéa 3 de cet article doit être omis. Il est fait référence, à cet égard, à l'observation générale n° 2.

.../...

Article 13

1. Suite à l'omission de l'alinéa 3 de l'article 12, le début de l'alinéa 1er de cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 13. A défaut pour le service de s'y conformer, le ministre lui notifie, sous pli recommandé avec accusé de réception, qu'une procédure de retrait d'agrément est entamée.".

2. A l'alinéa 2, il y a lieu de prévoir que c'est le dossier, et pas seulement le mémoire justificatif, qui est transmis pour avis au Conseil consultatif.

3. A l'alinéa 3, il convient de préciser clairement à partir de quand commence à courir le délai de quinze jours.

4. A l'alinéa 5, in fine, il y a lieu de remplacer les mots "de la communication de la proposition" par les mots "de la notification".

.../...

Article 14

1. Puisque le texte en projet entend, manifestement, circonscrire la procédure de retrait d'agrément dans des délais stricts, il convient d'indiquer le délai dont dispose le Collège pour prendre sa décision.

2. L'alinéa 2 doit être omis. En effet, si la Commission communautaire française peut renforcer les règles relatives à l'emploi et au contrôle des subventions, elle ne peut, par contre, atténuer la portée des règles générales faisant l'objet des articles 55 et suivants des lois sur la comptabilité publique, coordonnées le 17 juillet 1991. Ces dispositions, qui constituent le droit commun des subventions, imposent le remboursement sans délai d'une subvention, dès que les conditions mise à son octroi ne sont plus respectées.

Article 15

Tel que rédigé, le texte en projet pourrait faire croire que dans les services qui n'atteignent pas cent équivalents temps plein d'aides, il pourrait n'y avoir qu'un seul responsable d'équipe qui pourrait, en même temps, être responsable de service. Une telle interprétation serait contraire à l'article 5, 7°, du décret du 27 mai 1999, précité, qui implique qu'il faut, au moins, un responsable d'équipe à temps plein pour vingt aides à temps plein.

.../...

Il est, dès lors, suggéré d'écrire :

"Art. 15. Dans les services qui emploient moins de cent aides à temps plein, le responsable de service peut, également, exercer les fonctions d'un responsable d'équipe.".

Article 17

A l'alinéa 2, il convient d'écrire, dans la première phrase, "l'alinéa 1er" au lieu de "l'alinéa premier", et dans la seconde phrase, "à exercer" au lieu "d'exercer".

Article 18

1. Le 2° dispose que le responsable d'équipe doit contrôler les documents imposés par le Collège. Il convient de préciser davantage ce qu'il convient d'entendre par "documents imposés par le Collège". Par ailleurs, l'article 21 fait état de rapports d'enquêtes sociales qui doivent être conformes aux modèles fixés par l'Administration. Si des modèles doivent être fixés, comme l'indique d'ailleurs l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, et l'article 15, 2° et 3°, du décret précité, il est préférable de fixer ces modèles dans une annexe au texte en projet.

.../...

2. En outre, au 3°, on écrira plus simplement :

"3° l'organisation et l'animation de réunions hebdomadaires de coordination interne de l'équipe, dont la durée ne peut être inférieure à une heure (...)".

Articles 20 et 21

1. Ces articles mentionnent l'existence d'une "enquête sociale", d'un "rapport social", d'un "rapport motivé", de "rapports d'enquêtes sociales" et d'une "convention passée avec le bénéficiaire".

Selon le fonctionnaire délégué, le rapport d'enquête sociale visé à l'article 21 comprend trois documents, à savoir :

- 1° l'enquête sociale;
- 2° un formulaire transmis à l'Administration et qui constitue la partie non confidentielle de l'enquête sociale;
- 3° la convention conclue avec le bénéficiaire de l'aide.

2. A l'article 20, 2°, les mots "Il utilise un outil de communication" signifient, selon le fonctionnaire délégué, que le responsable d'équipe doit pouvoir être tenu informé par les aides de tous les besoins des personnes aidées. Ainsi rédigée, la disposition n'est guère

.../...

compréhensible; elle devrait être précisée dans un langage accessible à tout le monde.

3. A l'article 21, alinéa 1er, il convient de prévoir, de manière moins elliptique, qu'une enquête sociale concernant les familles doit être effectuée tous les six mois et qu'une enquête sociale concernant les personnes âgées ou handicapées doit être effectuée tous les ans.

4. A l'article 21, alinéa 2, il n'est pas nécessaire de rappeler le contenu de la convention passée avec le bénéficiaire puisque ce contenu est déjà fixé, de manière d'ailleurs plus complète, à l'article 8, alinéa 2, 4°, du décret du 27 mai 1999, précité.

En conclusion, les articles 20 et 21 seront revus.

Article 22

En vertu de l'article 5, 7°, du décret du 27 mai 1999, précité, un service doit occuper, au moins à quart temps, un responsable d'équipe pour cinq aides à temps plein. Il en résulte qu'un service doit occuper un responsable d'équipe à temps plein pour vingt aides à temps plein.

.../...

L'article 22, alinéa 1er, s'écarte de l'article 5, 7°, du décret du 27 mai 1999, précité, sur trois points :

- 1° il dispose qu'un service de moins de cent aides équivalents temps plein doit prévoir un encadrement lorsque le nombre d'aides en activité dépasse de cinq un multiple de vingt. Selon le fonctionnaire délégué, le terme "encadrement" vise un responsable d'équipe supplémentaire à temps plein. Dès lors, en vertu du texte en projet, un responsable d'équipe supplémentaire à temps plein ne devra être engagé que lorsque le nombre d'aides en activité passera, par exemple, de vingt à quarante-cinq, alors qu'en vertu de l'article 5, 7°, du décret, ce responsable d'équipe supplémentaire à temps plein aurait dû être engagé une fois atteint le nombre de quarante aides en activité;
- 2° il ne prévoit rien en ce qui concerne l'engagement de responsables d'équipe supplémentaires à temps partiel;
- 3° il ne prévoit une modification de l'encadrement que lorsque l'augmentation du nombre d'aides en activité qui la justifie se maintient pendant deux trimestres consécutifs.

L'article 22, alinéa 2, s'écarte de l'article 5, 7°, du décret précité sur deux points :

- 1° il dispose que les services de plus de cent aides équivalents temps plein doivent prévoir un encadrement

.../...

lorsque le nombre total d'aides en activité (1) dépasse de dix pour cent la norme visée à l'article 8 du décret. Il semble qu'il eût été plus simple d'écrire :

"(...) lorsque le nombre total d'aides augmente de dix pour cent."

Dès lors, en vertu du texte en projet, un responsable d'équipe supplémentaire ne devra être engagé que lorsque le nombre d'aides passera, par exemple, de cent un à cent onze, alors qu'en vertu de l'article 5, 7°, du décret précité, ce responsable d'équipe supplémentaire aurait dû être engagé une fois atteint le nombre de cent une aides;

- 2° il ne prévoit une modification de l'encadrement que lorsque l'augmentation du nombre d'aides en activité, qui justifie cette modification, se maintient pendant deux trimestres consécutifs.

Il n'appartient pas à un arrêté du Collège de déroger aux règles établies par le décret précité. Tout au plus, peut-on admettre que l'adaptation du personnel d'encadrement impliquée par la norme contenue dans l'article 5, 7°, du décret précité s'effectue lorsque l'augmentation du nombre d'aides en activité nécessitant cette adaptation s'est maintenue pendant six mois consécutifs. En effet, une telle règle ne contredit pas le décret mais en précise le mode d'application, dans le légitime souci de

(1) Contrairement à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 ne précise pas qu'il s'agit d'aides en activité. Selon le fonctionnaire délégué, il s'agit d'un oubli.

s'assurer que la variation du nombre d'aides en activité n'est pas temporaire et, partant, d'éviter qu'un service ne doit engager du personnel supplémentaire et le licencier peu après. Les alinéas 1er et 2 seront, dès lors, fondamentalement revus.

La disposition contenue à l'article 8 du décret du 27 mai 1999, précité, selon laquelle "Les modalités concernant l'organisation du service en équipe et liées à la fluctuation du personnel, sont fixées par le Collège" ne modifie en rien cette conclusion. Dans l'avis n° L. 28.517/4 (1) donné le 3 février 1999 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 mai 1999, précité, la section de législation du Conseil d'Etat avait demandé que soit défini avec plus de précision ce qu'il convient d'entendre par les "modalités liées à la fluctuation du personnel" qui sont à fixer par le Collège. Lors des travaux préparatoires, le membre du Collège chargé de l'aide aux personnes a expliqué "que si une équipe comprend vingt et un équivalents temps plein, le Collège n'exigerait pas que l'association organise le service d'une autre manière que si elle comprenait vingt équivalents temps plein". Un membre de la commission des Affaires sociales en a conclu que "ce paragraphe rend possible les équipes de vingt à vingt et un, voire vingt-deux à vingt-trois, équivalents temps plein" (2). Il en résulte qu'il ne semble jamais avoir été question de pouvoir

(1) Doc. Ass. C.C.F., sess. ord. 1998-1999, 78, n° 1, p. 12.

(2) Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales et des compétences résiduelles par M. François Roelants du Vivier, Doc. Ass. C.C.F., sess. ord. 1998-1999, 78, n° 2 et 82, n° 2, p. 8.

déroger à la norme d'encadrement prévue à l'article 5, 7°, du décret du 27 mai 1999, précité.

Article 23

L'article 23 fait référence aux "statuts des aides" annexés à l'arrêté.

Ces "statuts" comprennent de nombreux passages qui ne font que recopier ou paraphraser les dispositions du décret du 27 mai 1999, précité, et de l'arrêté en projet ou expliquer la philosophie générale et les avantages de l'intervention des aides familiaux, seniors ou ménagers. Ces dispositions doivent, dès lors, être omises et, éventuellement, reprises dans un rapport au Collège. Seule l'énumération des différentes tâches, que peuvent ou ne peuvent pas accomplir les aides, justifie la rédaction d'une annexe.

Compte tenu de cet objectif limité de l'annexe et du sens particulier que revêt habituellement le mot "statut" en droit public, il est suggéré d'écrire :

"Art. 23. Les missions définies aux articles 9 et 11 du décret du 27 mai 1999, précité, comprennent les prestations mentionnées dans l'annexe au présent arrêté."

.../...

Article 24

1. Afin de ne pas répéter ce qui se trouve déjà dans le décret du 27 mai 1999, précité, la phrase introductive sera rédigée comme suit :

"Art. 24. Le Ministre délivre le certificat d'immatriculation, visé à l'article 10 du décret du 27 mai 1999, précité, sur production des documents suivants : (...)"

2. Dans le 1°, b), il y a lieu d'écrire :

"b) un certificat d'immatriculation ou un titre équivalent."

Article 27

1. La division de cet article en paragraphes ne se justifie pas dès lors que chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

2. De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu d'écrire, à l'article 27, § 1er, 4°, "du responsable de service et des responsables d'équipe" et non "du responsable de service ou des responsables d'équipe". La même observation vaut pour l'article 27, § 3, et pour l'article 28, § 2, 3°.

.../...

Article 28

1. Au paragraphe 1er, il résulte du mot "maximum" que la subvention relative aux activités des aides ménagers pourrait se voir limitée à moins de vingt-cinq pour cent du contingent des heures des aides familiaux et des aides seniors fixé par le Collège. Selon le fonctionnaire délégué, c'est au Collège qu'il appartient de fixer éventuellement le pourcentage à un montant inférieur. Il est, dès lors, suggéré de supprimer le mot "maximum" et de préciser, dans une seconde phrase, que lors de la fixation annuelle des contingents prévus à l'article 17 du décret du 27 mai 1999, précité, le Collège peut fixer un pourcentage inférieur à vingt-cinq pour cent.

2. A l'instar de l'article 27, § 1er, 1°, il y a lieu de subdiviser l'article 28, § 2, 1°, en un point a) et en un point b) consacré à la distribution des repas à domicile.

3. Au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'écrire "§ 1er".

Article 30

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 30. Une indemnité annuelle de formation de 10.000 francs (247,89 euros) est accordée (...)".

.../...

Article 31

Il y a lieu d'écrire, plus simplement, que les montants mentionnés aux articles 27 et 28 sont adaptés, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice santé des prix à la consommation et que l'indice de base est celui de décembre 1998.

Article 32

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire "Lorsqu'une aide intensive est accordée" en lieu et place de "Pour répondre à l'alinéa 1er".

Article 34

Le texte en projet reste en défaut de fixer, comme le prévoit l'article 15, 2° et 3°, du décret du 27 mai 1999, précité, le modèle des documents comptables et du rapport d'activité. Cette lacune doit être comblée.

Article 35

1. Les dispositions contenues dans cet article ne sont pas véritablement des sanctions mais plutôt des règles relatives à l'octroi des subventions. Il convient, dès lors, d'intégrer ces dispositions dans le chapitre IV intitulé "Des subventions". Tel est particulièrement le cas de

.../...

l'article 35, 4°, qui va de pair avec l'article 28, § 1er, alinéa 2.

2. Au 1°, selon le fonctionnaire délégué, il y a lieu de viser uniquement les articles 27, § 1er, 1°, a) et 28, § 2, 1°, a).

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque, il convient de préciser que le nombre d'heures manquantes est multiplié par le montant des subventions prévues à l'article 27, § 1er, 1°, a), lorsqu'il s'agit d'aides familiaux et seniors et par le montant des subventions prévues à l'article 28, § 2, 1°, a), lorsqu'il s'agit d'aides ménagers.

3. Selon le fonctionnaire délégué, le 2° n'a d'autre portée que de prévoir que les subventions mentionnées aux articles 27, § 1er, 1°, a), et 28, § 2, 1°, a), ne sont accordées qu'à concurrence d'un maximum d'environ 1.664 heures et quinze minutes par aide et par année (soit l'équivalent de 36 heures par semaine) et que les heures prestées en trop par certains aides ne peuvent être attribuées à ceux qui n'auraient pas atteint cette limite. Il suffit, dès lors, d'insérer dans les articles 27 et 28 une disposition prévoyant simplement qu'il n'est tenu compte, pour les subventions prévues respectivement aux paragraphes 1er, 1°, a), et 2, 1°, a), que du nombre d'heures effectivement prestées par chaque aide et limité à un maximum de 1.664 heures et quinze minutes par an.

.../...

4. La règle contenue au 3° est inutile puisqu'elle ne fait que rappeler, d'un façon compliquée, l'article 17 du décret du 27 mai 1999, précité, qui dispose, au 1°, qu'"A-
vant la fin de chaque année, le Collège fixe par service agréé pour l'année suivante, un nombre maximum annuel d'heures de prestations subventionnables dans les services bénéficiaires des subventions" et, au 4°, que "Le Collège détermine le nombre d'heures de prestations subventionnées du service auquel il octroie un accord de principe".

Article 37

Il est suggéré d'écrire cette disposition de la manière suivante :

"Art. 37. Le membre du Collège qui a l'Action sociale et la Famille dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

OBSERVATIONS FINALES

1. Il est d'usage d'écrire l'initiale des intitulés des chapitres et sections en lettre majuscule. En outre, le numérotage des sections doit se faire en chiffres cardinaux romains, sauf pour la "Section première".

2. Les chiffres et nombres cardinaux exprimant une durée ou un nombre de personnes (les aides) doivent être écrits en toutes lettres.

.../...

3. Il convient d'éviter les abréviations. Ainsi, à divers endroits du texte, il y a lieu de remplacer "frs." par "francs".

4. Plusieurs dispositions du texte en projet renvoient à d'autres articles "du présent arrêté" ou "de l'arrêté". Une telle précision est surabondante et peut être omise.

5. Il est d'usage de conjuguer les verbes à l'indicatif présent et non d'utiliser un auxiliaire d'aspect dans la rédaction des textes réglementaires. On évitera dès lors l'emploi des verbes "devoir" ou "être tenu de" (1).

6. Enfin, le texte en projet contient plusieurs erreurs de ponctuation.

(1) Voyez par exemple les articles 5 et 14 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN